

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1891.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Jules HOCHFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Hochfeld, né à Detmold (Lippe), le 28 décembre 1834, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

Il n'a pas eu à satisfaire au service militaire, dans son pays natal, parce qu'il a été déclaré définitivement inapte à ce service; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hochfeld remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.



II

Demande du sieur Hubert-François HELLRAETH.



MESSIEURS,

Le sieur Hellraeth, né à Rees (Prusse), le 10 novembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1883, et exerce, à Anvers, la profession d'agent commercial.

Il est marié et père de quatre enfants dont deux sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées ne constatent qu'une condamnation à une amende de 26 francs, pour un fait qui n'entache en rien son honorabilité.

Votre Commission estime que le sieur Hellraeth remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

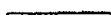
VANDEN STEEN.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



III

Demande du sieur Pierre-Albert MIRBACH.



MESSIEURS,

Le sieur Mirbach, né à Wassenberg (Prusse), le 24 avril 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mirbach remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Benjamin POLAK.

MESSIEURS,

Le sieur Polak, né à New-Ark (États-Unis d'Amérique), le 23 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1870, et exerce, à Anvers, la profession de maréchal-des-logis-fourrier au régiment du train.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Polak remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Jean-Pierre-Ernest SCHOCK.

MESSIEURS,

Le sieur Schock, né à Grevenmacher (Grand-duché de Luxembourg), le 27 octobre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 octobre 1883, et exerce, à Bruxelles, la profession de professeur d'humanités.

Il est célibataire.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans ce pays; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schock remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Jean-Joseph SINON.

MESSIEURS,

Le sieur Sinon, né à Neuville-les-This (France), le 14 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), la profession d'industriel.

Il est veuf.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Sinon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
